

Convention de Partenariat

ENTRE

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Valérie Fourneyron, Maire de Rouen, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 novembre 2010,

Ci-après dénommée "**La Ville**",

D'une part

ET :

La société Ferrero France,
Société Anonyme au capital social de 15.394.608 €,
dont le siège social est situé 18, rue Jacques Monod – 76130 Mont Saint Aignan,
ayant pour numéro unique d'identification 602 018 897 RCS Rouen,
représentée par Monsieur Frédéric THIL, son Directeur Général,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »

D'autre part

Ayant préalablement exposé que :

Dans le cadre de son cinquantième anniversaire en France, Ferrero a souhaité mettre à l'honneur cinq communes de Seine Maritime avec lesquelles elle a noué des relations sincères et durables, dont la Ville de Rouen. S'agissant de la Ville de Rouen, Ferrero a souhaité apporter son soutien financier à la réalisation d'un projet municipal d'importance au service des Rouennais et qui viendrait symboliser le dynamisme et l'avenir des relations nouées.

Des rencontres entre la Ville et le Mécène ont permis d'identifier plusieurs projets. Après discussion, le projet retenu est la participation à la commande artistique en hommage à l'homme politique, poète, fondateur du mouvement littéraire de la négritude

et anticolonialiste résolu, Monsieur Aimé Césaire, décédé le 20 avril 2008, ci-après dénommée le « Projet ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la ville de Rouen, qui vise notamment à enrichir le cadre de vie de ses habitants, à travers des projets leur permettant de se réapproprier l'espace public pour en faire un espace d'échanges et de rencontres, où s'exprime un projet collectif fondateur d'un « mieux-vivre-ensemble ».

Le présent contrat dont les termes ont été définis par les deux parties en juin 2010 a pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien financier du Mécène à la Ville, permettant la réalisation du Projet.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention définit les modalités et conditions du soutien financier apporté par Ferrero à la Ville pour la réalisation du projet tel qu'il est détaillé en annexe 1. Il est entendu que la Ville est seule responsable de la réalisation, du suivi et du bon développement du projet, le concours de Ferrero consistant à apporter son soutien financier.

ARTICLE 2 - APPORTS DU MECENE

Le Mécène apportera son soutien financier à la Ville pour la réalisation du projet détaillé en annexe 1, pour un montant de 60 000€ (soixante mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En contrepartie, la Ville s'engage, tout d'abord, à réaliser le projet dans le respect des obligations légales et selon les modalités définies en annexe 1. La Ville agit en son nom personnel, en toute indépendance et sous son entière responsabilité. En aucun cas elle n'agit pour le compte du Mécène ni ne le représente.

La Ville s'engage, ensuite, à n'utiliser le concours financier du Mécène qu'aux fins de réalisation du Projet.

La Ville s'engage, enfin, à faire état sur une plaque signalétique du soutien financier apporté par le Mécène grâce à la mention « *Œuvre réalisée avec le soutien de la société Ferrero France.* ».

Les dimensions, l'emplacement et la durée de présence de cette plaque seront définis d'un commun accord par les deux parties.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette contribution sera versée par chèque avant la mise en œuvre opérationnelle du projet. Le remboursement de la somme versée pourra être réclamé par le Mécène dans les cas suivants :

- inexécution ou manquement par la Ville de l'une des dispositions de la présente convention ;
- utilisation par la Ville des sommes versées par le Mécène à des fins autres que celles définies au Projet et à la présente convention ;
- abandon ou remise en cause du Projet par la Ville pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La Ville est libre de faire état du soutien financier apporté par le Mécène à travers sa communication institutionnelle, ses publications, son site Internet, ses événements ou tout autre support d'information et de communication.

A ce titre, la Ville sera en droit de reproduire le logo du Mécène dont la charte graphique figure en annexe 2.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La responsabilité du Mécène ne saurait être engagée par les actes de la Ville relatifs au projet, ou par les actes de ses représentants. Sa responsabilité ne saurait non plus être engagée à raison d'éventuels préjudices, quelle que soit leur nature, en lien avec le projet.

La Ville prend à sa charge l'entière responsabilité du Projet et déclare avoir souscrit sous sa seule appréciation une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences financières des dommages causés aux tiers dans le cadre de la réalisation du Projet.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

Dans ce cadre, la Ville invitera un représentant du Mécène à prendre part au comité de pilotage du Projet.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
Valérie Fourneyron, Maire de Rouen

Pour Ferrero
Frédéric Thil, Directeur Général

Annexe 2 : logo

FERRERO FRANC